

REFERENCE: CLCS. 02. 2004. LOS/USA

Le 9 septembre 2004

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

États-Unis d'Amérique: Notification concernant le texte soumis par le Brésil
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 30 août 2004, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a reçu du Représentant adjoint des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre en date du 25 août 2004, concernant le texte soumis à la Commission des limites du plateau continental par le Brésil le 17 mai 2004 conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention.

Le texte de cette lettre est distribué pour information.

V. J.

La Représentante permanente adjointe des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le 25 août 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

Les États-Unis ont examiné l'aperçu général de la demande du Brésil en date du 17 mai 2004 présenté à la Commission des limites du plateau continental (la Commission) et a plusieurs observations à formuler. Les États-Unis demandent que la présente lettre soit distribuée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les membres de la Commission.

La présente lettre traite des questions relatives à l'épaisseur des roches sédimentaires et à l'objet géographique Vitoria-Trindade.

L'épaisseur des roches sédimentaires

S'agissant de l'épaisseur des roches sédimentaires, les États-Unis ont examiné les parties de la ligne de la figure 2 qui ont été dérivées en appliquant l'article 76, paragraphe 4 a) i) (« l'épaisseur des roches sédimentaires »). Les États-Unis ont comparé cette ligne tracée par référence à l'épaisseur des roches sédimentaires avec des données dans le domaine public, par exemple tirées du projet de forage en haute mer, d'articles publiés dans des revues spécialisées et de la base de données intitulée « Total Sediment Thickness of the World's Oceans and Marginal Seas (Épaisseur totale des sédiments des océans et des mers marginales dans le monde) établie par le National Geophysical Data Center du Département du commerce des États-Unis, National Oceanic and Atmospheric Administration (NGDC). Dans plusieurs lieux, les États-Unis ont observé qu'il y a des différences entre l'épaisseur des sédiments présentée dans l'aperçu général brésilien et l'épaisseur des sédiments dérivée de sources dans le domaine public. Si les États-Unis reconnaissent que les études sismiques d'exploration effectuées dans cette partie de la marge peuvent avoir produit des données qui sont plus précises que celles figurant dans la base de données de la NGDC, ils émettent l'idée que la Commission souhaitera peut-être examiner avec soin les données relatives à l'épaisseur des sédiments fournies par le Brésil. S'agissant des points 65 à 69, les États-Unis notent aussi que la forme de zigzag semble irrégulière comparée à d'autres parties de la ligne tracée par référence à l'épaisseur des roches sédimentaires et mériterait d'être examinée de façon plus approfondie.

L'objet Vitoria-Trindade

Les États-Unis ont examiné les informations existant dans le domaine public concernant ce que le Brésil nomme la « Dorsale Vitoria Trindade ». La Commission doit savoir que la carte bathymétrique mondiale des océans (GEBCO) du Sous-Comité des noms du relief sous-marin (SCUFN) de l'Organisation hydrographique internationale et de la Sous-Commission océanographique intergouvernementale (OHI/COI) s'y réfère en utilisant les termes « Chaîne des monts sous-marins Vitoria-Trindade » et l'appelait avant « Dorsale ». IHO-IOC GEBCO Gazetteer of Undersea Feature Names, p. 353 (mai 2004). (Les États-Unis nomment officiellement cet objet « Monts sous-marins Vitoria-Trindade »). Sur la base des

informations publiées par l'Organisation des Nations Unies concernant cet aspect de la demande du Brésil présentée à la Commission, il n'est pas possible de préciser quelles données et quelle analyse le Brésil a utilisées ni comment il a appliqué les dispositions pertinentes de l'article 76 pour étayer sa conclusion concernant cet objet du relief, selon laquelle sa marge continentale s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Les États-Unis, après avoir examiné les publications pertinentes, émettent l'idée selon laquelle des processus liés aux points chauds océaniques ont probablement formé l'objet en question. Les États-Unis doutent que cet objet fasse partie de la marge continentale du Brésil au-delà de 100 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Les États-Unis suggèrent que la Commission fasse preuve de prudence à l'égard de cet objet.

Veillez me faire savoir si nous pouvons vous aider de quelque manière que ce soit.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadrice
(Signé) Ann W. **Patterson**